

# STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL GRAND QUERCY

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réflexion autour de l'organisation territoriale 2014-2020 et de l'application de l'article 79II de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, les EPCI membres des Pays de Cahors et du Sud du Lot et Bourian ont décidé la création d'un PETR à l'échelle des périmètres fusionnés de ces deux Pays complétés des EPCI suivants : Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne et Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat.

## TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

### Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Grand Quercy, (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté d'Agglomération du Grand Cahors
Communauté de communes du Quercy Blanc
Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble
Communauté de communes Quercy Bouriane
Communauté de communes Cazals Salviac
Communauté de communes du Pays de Lalbenque et Limogne
Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat

### Article 2 : Sièg

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège social du PETR est fixé au 125 rue des thermes - 46 000 - CAHORS.

### Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

**TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES****Article 4 : Objet**

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

**Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire****5.1 Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

**5.2 Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, avec la charte du PNR qui impacte le périmètre du PETR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

**5.3 Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé à la conférence des maires ; au conseil de développement territorial ; aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ; aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

## **Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR aux lieux et place de ses membres**

### **6.1 Missions constituant le socle commun**

Les missions constituant le socle commun sont les suivantes. Elles concernent l'animation territoriale générale et les deux thématiques :

- Développement économique
- Transition énergétique

#### **A. Animation territoriale**

Exercer des activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de coordination, d'accompagnement des porteurs de projets ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local d'intérêt collectif tels que définis dans le cadre des orientations du projet de territoire

#### **B. Réalisation et conduite d'opérations**

Porter en tant que maître d'ouvrage, sur décision du comité syndical, des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire ou supra-communautaire.

#### **C. Contractualisation**

Etre le cadre de contractualisation infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et à ce titre, porter et mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs contractuels avec l'Etat, La Région, le Département et l'Union Européenne et notamment le programme LEADER, le Contrat unique avec la Région et **le développement culturel**.

### **6.2 Missions à la carte**

Le PETR développera des missions d'ingénierie thématiques à la carte, dans les domaines suivants :

- **Forêt, développement de la filière bois**
- **Solidarité et santé**

Il s'agira de la mise en place et de l'animation de projets territoriaux, de l'accompagnement de démarches collectives, qui seront décidés par le comité syndical (membres adhérent aux missions à la carte) autour de ces thématiques.

Cette ingénierie sera financée par les membres intéressés, comme pour le socle commun, en fonction du nombre d'habitants concernés (population DGF).

Les EPCI doivent préciser par délibération au moment de l'adhésion les missions d'ingénierie thématiques auxquelles ils souhaitent adhérer.

L'adhésion ultérieure d'une collectivité aux missions à la carte a lieu après délibération de la collectivité intéressée, adressée au PETR, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la délibération.

La prise d'effet de l'adhésion, pour les missions spécifiques ainsi choisies, intervient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de la séance au cours de laquelle le Comité Syndical accepte l'adhésion.

Il en est de même pour une décision par un EPCI de se retirer d'une des missions à la carte.

### **Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

### **Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE**

### **Article 9: Le Comité syndical**

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant. Le Comité syndical est composé de 50 sièges.

#### **9.1 Composition**

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque établissement public de coopération intercommunale possèdera un nombre de représentants selon la règle de répartition suivante :

- un nombre de délégués proportionnel à la population de l'EPCI
- pondéré à 25% par la superficie.

La population prise en compte dans le calcul de la répartition est la population totale de l'EPCI selon les derniers chiffres de l'INSEE en vigueur.

Cette répartition sera révisée en cas de modification des périmètres des EPCI adhérents.

A la création du Syndicat, la représentation se basera sur la population totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera donc la suivante :

EPCI	nombre de communes	pop insee 2011	% de la population	Surfaces km <sup>2</sup>	% surface	Critère de pop pondéré par la superficie à 25%	nombre de délégués après pondération
Communauté de communes de Cazals Salviac	15	5 496	5,78%	249,6	9,18%	6,63%	3
Communauté de communes Quercy Bouriane	20	10 751	11,30%	308,4	11,34%	11,31%	6
Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble	27	15 102	15,88%	370,4	13,63%	15,31%	8
Communauté de communes du Quercy Blanc	23	8 214	8,64%	415,9	15,30%	10,30%	5
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	39	43 435	45,66%	593,2	21,82%	39,70%	20
Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat	22	3 959	4,16%	336,1	12,36%	6,21%	3
Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne	23	8 163	8,58%	444,8	16,36%	10,53%	5
<b>Total</b>	<b>169</b>	<b>95 120</b>	<b>100,00%</b>	<b>2 718,40</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>50</b>

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1. Pour l'ensemble des délégués titulaires, un même nombre de délégués suppléants sera désigné par chaque EPCI, non nominativement.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance donne à un délégué suppléant de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. L2121-20 du CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR et du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Les vacances et réélections sont réglées par les articles L.5211-7 et suivants du CGCT.

## 9.2 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote :

- pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- pour les décisions relevant du socle commun.

Pour toutes les décisions relevant des missions à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI adhérant aux missions à la carte.

Le Comité syndical peut se réunir soit au siège du PETR, soit sur le territoire d'une collectivité membre.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

### **Article 10 : Le Bureau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité Syndical, dans le délai prévu à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11 : Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

A ce titre, il :

- Convoque le Comité et le Bureau aux réunions de travail et il y dirige les débats,
- Prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du PETR,
- Délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents et aux membres du Bureau, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- Dirige le personnel et nomme aux emplois,
- Représente le PETR en justice,
- Assure le respect du règlement intérieur.

Lorsqu'il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, les fonctions du Président sont exercées par un vice-président, désigné conformément à l'ordre de nomination au Bureau.

**Article 12: Le conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Afin d'être représentatif des acteurs du territoire, le Conseil de développement devra obligatoirement réunir des acteurs représentant les différents secteurs cités ci-dessus. Pourront être membres du Conseil de développement, toutes les personnes physiques travaillant ou résidant dans une commune du PETR, et toutes les personnes morales oeuvrant sur le territoire du PETR.

Les membres du Conseil de développement devront se répartir en trois groupes d'acteurs en recherchant un équilibre entre chaque groupe :

- représentants des organisations associatives du PETR
- acteurs socio-économiques (entreprises, chambres consulaires, organisations syndicales...)
- citoyens adhérant à titre individuel.

Le Conseil de développement élit parmi ses membres un Président et un bureau.

Tous les membres du Conseil de Développement se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Toute autre modalité pourra être précisée dans le règlement intérieur du Conseil de développement.

**Article 13 : La Conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES****Article 14 : Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

**Article 15 : Ressources du PETR**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

Le montant des contributions financières des membres du PETR, nécessaire au financement des missions et du fonctionnement ordinaire du PETR, sera fixé chaque année par le Comité Syndical. Il sera calculé au prorata de la population DGF des EPCI membres.

- Les contributions des membres seront de trois types :

- une contribution de base, permettant d'assurer le fonctionnement du PETR et le socle commun

- une contribution pour chacune des missions à la carte et actions territorialisées versée par les EPCI adhérant en fonction du nombre d'habitants (pop DGF)

- une contribution pour l'animation et la gestion du programme LEADER, qui sera calculée en fonction du nombre d'habitants (pop DGF), pour les communautés de communes suivantes concernées par le programme (Quercy Bouriane, Cazals-Salviac, Vallée du Lot et du Vignoble, Quercy Blanc).

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communautés de communes et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



**Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

**Article 17 : Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

**Article 18 : Comptable Public**

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable désigné par le Préfet après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques.

**Article 19 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.